Chambre de Commerce

ARRETE Nº 208 approuvant la liste des électeurs français et étrangers (1re et 2e catégories) en vue de nouveltes élections à la Chambre de Commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Considérant qu'à la suite de démissions et de départs définitifs le nombre total des membres titulaires de la chambre de commerce se trouve réduit à cinq et le nombre total des suppléants à trois (article 23 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé) et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à de nouvelles élections;

Vu l'arrêté du 2 avril 1931 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce (électeurs des 1re et 2e catégorie);

Vu le procès-verbal en date du 3 avril 1931 de la dite commission;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs français et étrangers à la Chambre de Commerce du Togo en vue de nouvelles élections rendues nécessaires en exécution des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 18 janvier 1928, telle qu'elle a été arrêtée par la commission désignée à cet effet par arrêté du 2 avril 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1931. BONNECARRÈRE.

Indemnité de route et de séjour

ARRETE Nº 211bis accordant le bénéfice de l'indemnité de route et de séjour aux fonctionnaires du Territoire voyageant ou séjournant pour des raisons de service dans les colonies étrangères.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910, 13 juin 1912 et 27 mai 1928:

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solder et des accessoires du personnel des eadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo et l'arrêté du 20 décembre 1929 le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté Nº 378 du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes frontières;

Vu l'arrêté 227 du 26 avril 1930 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police:

Vu l'arrêté 722 du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du Territoire voyageant ou séjournant pour des raisons de service dans les colonies étrangères auront droit aux indemnités de route et de séjour fixées au tableau ci-après:

PERSONNEL EUROPÉEN		PERSONNEL INDIGÈNE	
Catégorie	Indemnité	Catégorie	Indemnité
1 ^{re} catégorie A	225 frs.	1 ^{re} catégorie	50 frs.
~d°− B	195 frs.	2 ^{me} catégorie	40 frs.
ne catégorie	156 frs.	3 ^{me} catégorie	30 frs.
catégorie	140 141-frs.	4 ^{me} catégorie	25 frs.
me, 5ºme, 6ºme catégories	96 frs.	5 ^{mc} catégorie	25 frs.

ART. 2. — Les règles d'allocation de ces indemnités sont celles prévues aux arrêtés des 13 octobre 1928 et 20 décembre 1929 en ce qui concerne le personnel européen et 20 décembre 1929 pour le personnel indigène.

Toutefois les indemnités de zone ou de cherté de

vie perçues par les fonctionnaires en déplacement dans les conditions fixées par le présent arrêté seront celles du lieu où ils résident habituellement.

ART. 3. — Les commandants de cercles leurs adjoints ainsi que les chefs de subdivision qui perçoivent une indemnité forfaitaire pourront prétendre aux taux

fixés ci-dessus à compter du jour de leur mise en route. Pendant toute la durée du déplacement, ils cesseront de percevoir l'indemnité forfaitaire.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel du Territoire.

> Lomé, le 21 avril 1931. BONNECARRÉRE.

Chambre de Commerce

ARRETE Nº 217 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre français titulaire, d'un membre français suppléant d'un membre étranger titulaire et d'un membre étranger suppléant.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 18 avril 1931 approuvant la liste des électeurs français et étrangers à la chambre de commerce;

Vii l'arrêté du 18 avril 1931 fixant la date des élections pour le remplacement de quatre membres français titulaires, un membre français suppléant, un membre étranger titulaire, et un membre étranger suppléant;

Vu le procès-verbal des élections en date du 26 avril 1931 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour

de scrutin;

Vu la lettre de démission de membre suppléant remise au Commissaire de la République par M MAILIER à la date du 22 avril 1931 rendant nécessaire l'élection d'un deuxième membre français suppléant;

· ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral (électeurs français et étrangers de nationalité européenne ou assimilée) se réunira de nouveau à Lomé, *à la Maison Commune; le dimanche 3 mai 1931, sous la présidence de l'administrateur commandant de cercle de Lômé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin en vue de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection d'un membre français titulaire, d'un membre français suppléant d'un membre étranger titulaire et d'un membre étranger suppléant.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin de vote au Président du bureau, sous double enveloppe, dont la première

sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 28 avril 1931. BONNECARRÈRE.

Garde Indigène

ARRETE Nº 220 modifiant l'article 14 de l'arrêté du 26 avril 1930, portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du pacte de la société des nations;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté du 26 avril 1930 portant réorganisation de la garde indigène;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

ARRETÉ:

ARTICLE PREMIER. - Le paragraphe deuxième de l'article 14 de l'arrêté du 26 avril 1930, portant réorganisation de la garde indigène est supprimé.

* ART. 2. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 29 avril 1931. BONNECARRÈRE.

Indemnité de dépaysement

ARRETE Nº 224 rapportant l'arrêté du 22 août 1922, accordant une indemnité de dépaysement au personnel des cadres secondaires de l'A.O.F. en service détaché au Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde des cadres locaux et supprimant la formalité de l'appro-bation ministérielle pour certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 22 août 1922, accordant une indemnité de dépaysement au personnel des cadres secondaires de l'A.O.F. en service détaché au Togo;

Le conseil d'administration entendu;